

Cadre de durabilité environnementale et sociale

## **Norme 1 – Incidences et risques en matière environnementale et (ou) sociale**

Projet – 3 juin 2021

Le présent document est publié à titre d'information uniquement.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques,  
la version anglaise du document fait foi.

# Glossaire

Les termes utilisés dans les présentes normes ont les significations suivantes :

« abus sexuel »	<b>Atteinte physique réelle de nature sexuelle, commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte. Les relations sexuelles avec un enfant (défini par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans) relèvent de l'abus sexuel, quel que soit l'âge de maturité ou de consentement retenu localement. Une erreur sur l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.</b>
« ayants droit »	<b>Du point de vue des droits humains, tous les individus et groupes de population qui peuvent revendiquer valablement des droits fondamentaux. Dans le contexte des projets de la BEI, les personnes (habitants, travailleurs, etc.) qui subissent, effectivement ou potentiellement, des effets négatifs du projet.</b>
« dialogue avec les parties prenantes »	<b>Processus inclusif et itératif qui implique, à des degrés divers, l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification du dialogue, la divulgation d'informations, une consultation constructive et un dispositif garantissant l'accès aux mécanismes de plainte et de recours.</b>
« exploitation sexuelle »	<b>Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.</b>
« groupes vulnérables »	<b>Groupes ou personnes susceptibles d'être plus durement touchés que d'autres par les incidences du projet en raison de leurs caractéristiques socio-économiques, à savoir, entre autres, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, les origines raciales, ethniques, autochtones ou sociales, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la propriété, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou le statut économique.</b>
« harcèlement sexuel »	<b>Toute forme de conduite indésirable verbale, non verbale ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.</b>
« hiérarchie des mesures d'atténuation »	<b>Mesures destinées à éviter, empêcher et réduire tout effet néfaste notable et, si nécessaire, remédier aux incidences résiduelles sur les personnes – particuliers, collectivités, travailleurs – touchées par un projet et sur l'environnement, ou les compenser.</b> <b>Lorsqu'elle concerne les droits humains, la hiérarchie des mesures d'atténuation repose sur le principe consistant à remédier aux incidences plutôt qu'à les compenser.</b>

« parties prenantes »	Personnes et (ou) communautés qui i) sont directement ou indirectement touchées par un projet, y compris leurs représentants légitimes ; ou ii) qui y ont un intérêt ou peuvent l'influencer de façon positive ou négative ; et iii) la main-d'œuvre du projet.
« projet »	Ensemble défini de travaux, de biens, de services et (ou) d'activités économiques pour lequel un financement de la BEI est recherché, soit directement, soit dans le cadre d'une structure de financement intermédié pour un sous-projet/investissement sous-jacent, tel qu'approuvé par les instances dirigeantes de la BEI.
« promoteur »	Contrepartie de la BEI mettant en œuvre un projet, telle que définie dans le contrat de financement.
« questions sociales »	Questions relatives aux travailleurs et aux personnes ou groupes touchés par le projet, en rapport avec a) les normes 6 à 10 ; et b) les enjeux transversaux tels que les droits humains, le dialogue avec les parties prenantes, l'égalité entre les femmes et les hommes, le renforcement de la résilience, en particulier dans les situations de conflit et de fragilité, et l'inclusion sociale.
« sexospécifique »	Renvoie aux attributs, attentes, normes et possibilités de nature sociale, comportementale et culturelle associés à la classification entre masculin et féminin ou à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
« vulnérabilité »	Caractéristique liée à un contexte en particulier et déterminée par la conjonction de trois facteurs : i) l'exposition à des risques et à des incidences négatives ; b) la sensibilité à ces risques et incidences ; c) la capacité d'adaptation.

## NORME 1 – INCIDENCES ET RISQUES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ET (OU) SOCIALE

### INTRODUCTION

- 1 La présente norme promeut une approche intégrée de l'évaluation des incidences et de la gestion des risques en veillant à l'examen et à la prise en compte des considérations environnementales, climatiques et sociales dans les processus décisionnels.
- 2 Elle acte l'importance de l'engagement des promoteurs en faveur de performances environnementales et sociales élevées et durables passant par la mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale qui soit à la hauteur des incidences et des risques recensés.

### OBJECTIFS

- 3 La présente norme décrit les responsabilités du promoteur<sup>1</sup> s'agissant de l'évaluation des incidences et des risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux potentiels liés au projet, ainsi que de l'élaboration et la mise en œuvre de procédures<sup>2</sup> de gestion et de suivi de ces incidences et risques tout au long du cycle des projets de la BEI. Ces responsabilités sont notamment les suivantes :
  - a. Identifier, décrire et évaluer correctement les effets importants probables – effets directs et indirects, secondaires, positifs et négatifs, ainsi que tous effets cumulatifs et transfrontières associés au projet et à ses ouvrages ou installations annexes ou associés, le cas échéant.
  - b. Appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation en définissant des mesures destinées à éviter, empêcher et réduire tout effet néfaste notable et, si nécessaire, remédier aux incidences résiduelles sur les personnes touchées par un projet – particuliers, collectivités, travailleurs – et sur l'environnement, ou les compenser.
  - c. Garantir le respect des droits humains en intégrant cette dimension dans le processus d'évaluation des incidences décrit dans la présente norme.
  - d. Définir des mesures visant à maximiser les effets positifs des projets et envisager la mise en place de programmes de partage des avantages des projets et (ou) de développement local, le cas échéant.
  - e. Assurer de façon systématique le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des mesures convenues en matière d'atténuation/de compensation/visant à remédier aux incidences négatives et (ou) d'appui aux retombées positives et aux améliorations, le cas échéant.

### CHAMP D'APPLICATION

- 4 La présente norme s'applique à tous les projets susceptibles d'être porteurs d'incidences et de risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux notables. Ces risques et ces incidences doivent être pris en considération le plus tôt possible dans les processus de planification et de prise de décision.

### GENERALITES

- 5 Tous les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur. Ces projets, qui pourraient avoir des effets importants sur l'environnement ainsi que sur la santé et le bien-être humains, font l'objet d'une évaluation selon les dispositions de la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)<sup>3</sup>. Parallèlement à l'évaluation et à la gestion des incidences environnementales<sup>4</sup> au niveau du projet, toute information pertinente obtenue ou conclusion survenue en vertu de l'application de la directive relative à l'évaluation stratégique

---

<sup>1</sup> Les autres responsabilités du promoteur sont énoncées dans les autres normes, lorsqu'elles entrent en jeu.

<sup>2</sup> La mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale ou d'un dispositif équivalent.

<sup>3</sup> Directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE).

<sup>4</sup> Au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive EIE, la population et la santé humaine ainsi que les biens matériels et le patrimoine culturel comptent parmi les facteurs à prendre en considération dans le processus d'évaluation.

environnementale (ESE)<sup>5</sup>, le cas échéant, doit aussi être prise en considération dans le processus d'évaluation.

- 6 Cette évaluation peut être coordonnée avec et (ou) complétée par toute obligation applicable et (ou) une ou plusieurs des évaluations suivantes :
  - a. celles découlant du droit européen en vigueur, à savoir les « évaluations appropriées » au sens des directives Habitats<sup>6</sup> et Oiseaux<sup>7</sup> et les évaluations prévues par la directive-cadre sur l'eau<sup>8</sup> et la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »<sup>9</sup> ; et (ou)
  - b. toute évaluation dans un domaine spécifique requérant une attention spéciale : biodiversité et services écosystémiques, changements climatiques, patrimoine culturel, incidences sociales, le cas échéant et si la BEI l'estime nécessaire.
- 7 Dans le reste du monde, les projets doivent respecter la législation nationale en vigueur et obéir aux principes préconisés par le droit européen en matière d'évaluation et de gestion des incidences et risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux, en particulier ceux contenus dans la directive EIE, tels que présentés dans les autres sections de la présente norme. Les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur le plan environnemental, climatique et (ou) social sont soumis à une évaluation des incidences environnementales et (ou) sociales (EIES). L'évaluation de tous les aspects sociaux est pleinement intégrée dans ce processus et devrait tenir compte des risques potentiels en matière de droits humains<sup>10</sup>.
- 8 Si la BEI le juge nécessaire, en fonction de la nature du projet et du contexte national, l'évaluation effectuée dans le cadre de l'EIES peut être coordonnée avec et (ou) complétée par toute obligation applicable et (ou) toute évaluation ou étude applicable dans des domaines spécifiques qui pourraient nécessiter une attention particulière, le cas échéant. Si tel est le cas, durant la procédure d'évaluation, il est également tenu compte de toute recommandation formulée dans les lignes directrices pertinentes de l'UE et les bonnes pratiques internationales relatives à l'évaluation et à la gestion des incidences et des risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux.

#### **OBLIGATIONS SPECIFIQUES**

##### ***Procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) pour les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels***

- 9 Pour tous les projets visés à l'annexe I de la directive EIE et ceux visés à l'annexe II pour lesquels les autorités compétentes concernées ont conclu à la nécessité d'une EIE, le promoteur doit :
  - a. rédiger et fournir à la BEI un rapport<sup>11</sup> d'évaluation des incidences sur l'environnement qui contient les informations pertinentes requises en vertu de l'annexe IV de la directive EIE et les conclusions des évaluations visées au paragraphe 6a de la présente norme ;

---

<sup>5</sup> Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive ESE), y compris, le cas échéant, l'application de l'article 6 de la directive Habitats.

<sup>6</sup> Article 6 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses modifications ultérieures (directive Habitats).

<sup>7</sup> Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages et ses modifications ultérieures (directive Oiseaux).

<sup>8</sup> Article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, telle que modifiée, relative à la dérogation aux objectifs environnementaux de la DCE en raison de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou de la non-prévention de la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface (y compris d'un très bon état vers un bon état) en raison d'activités de développement humain durable.

<sup>9</sup> Article 14 de la directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et ses modifications ultérieures.

<sup>10</sup> Y compris, mais sans s'y limiter, les droits relatifs à la protection des données et au respect de la vie privée.

<sup>11</sup> Il convient également d'observer les dispositions visées au paragraphe 22 lors de la rédaction du rapport d'EIE.

- b. mener ou aider au besoin les autorités compétentes (comme le prescrit la norme 2) à mener la procédure requise de participation du public<sup>12</sup>, y compris dans un contexte transfrontière<sup>13</sup>, le cas échéant ;
  - c. communiquer à la BEI la ou les décisions des autorités compétentes concernées, qui reprennent la conclusion de la procédure d'EIE et satisfont aux exigences énoncées dans la directive EIE ;
  - d. mettre en œuvre toutes les conditions environnementales prescrites dans cette ou ces décisions et les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi.
- 10 Pour tous les projets visés à l'annexe II de la directive EIE pour lesquels les autorités compétentes concernées ont conclu à l'inutilité d'une EIE, le promoteur doit fournir, sur demande, les éléments suivants à la BEI :
- a. les informations communiquées aux autorités compétentes et sur lesquelles celles-ci se sont fondées pour leur décision (conformément à l'annexe II.A de la directive EIE) ;
  - b. la décision concernée qui satisfait aux exigences énoncées dans la directive EIE. Le promoteur met en œuvre les mesures envisagées pour éviter et prévenir ce qui, à défaut, aurait pu avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, le cas échéant.
- 11 Afin d'assurer l'exhaustivité et la bonne qualité des informations figurant dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement<sup>14</sup>, la BEI peut exiger du promoteur qu'il confirme que les informations requises en vertu du paragraphe 9 sont à jour ; à cette fin, il doit fournir :
- a. une mise à jour du rapport basée sur les dernières études disponibles, au besoin. La portée exacte des informations supplémentaires à fournir par le promoteur est convenue avec la BEI ; et (ou)
  - b. une déclaration établie par l'autorité compétente concernée confirmant que les informations incluses dans ledit rapport demeurent exactes et pertinentes et reflètent dûment, entre autres, les conditions de base, les obligations légales, les connaissances et les méthodes d'évaluation actuelles.
- 12 Le promoteur réalise et fournit à la BEI toute évaluation pertinente qui complète l'EIE, telle que définie au paragraphe 6b, le cas échéant.
- 13 En outre, pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur doit :
- a. prendre en considération les éventuels délais de mise en conformité avec la législation environnementale propre à l'UE, convenus entre cette dernière et les pays candidats ou candidats potentiels dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action ;
  - b. tenir compte, dans le cadre de la procédure d'EIE, des considérations sociales pertinentes décrites ci-dessous et dans les normes applicables.

---

<sup>12</sup> Conformément à l'esprit et aux principes de la Convention d'Aarhus (convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, disponible ici : <https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf>.

<sup>13</sup> Conformément à la Convention des Nations unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Convention d'Espoo et son protocole de Kiev), disponible ici : [https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/legaltexts/Espoo\\_Convention\\_authentic\\_FRE.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/legaltexts/Espoo_Convention_authentic_FRE.pdf).

<sup>14</sup> Cette démarche est particulièrement importante dans le cas de projets qui nécessitent une longue préparation et pour lesquels les incidences ont été prévues à un stade précoce de la conception, quand les données utiles n'étaient pas forcément disponibles.

## **Procédure d'évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES) pour les projets situés dans le reste du monde**

- 14 Pour les projets situés dans des pays relevant des politiques européennes de voisinage et de partenariat, le promoteur applique les dispositions de la présente section de la norme. En outre, et le cas échéant, les exigences du paragraphe 13 s'appliquent également.
- 15 Afin d'améliorer l'efficacité de l'EIES au niveau des projets, les promoteurs sont encouragés à adopter l'approche de type ESE<sup>15</sup> pour veiller à la prise en compte la plus précoce possible des considérations et des options environnementales, climatiques et sociales dans les plans ou programmes établissant le cadre pour l'élaboration de projets spécifiques, le cas échéant. L'ESE devrait porter sur les effets directs et indirects, ainsi que les incidences cumulatives<sup>16</sup>.
- 16 La procédure d'EIES peut comporter certaines ou la totalité des étapes suivantes : i) la détermination de la nécessité d'une EIES, ii) la portée et le degré de détail de l'évaluation et iii) la rédaction d'un rapport d'EIES et d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Le dialogue avec les parties prenantes<sup>17</sup> au projet fait partie intégrante de cette procédure. Les exigences précises quant au dialogue avec les parties prenantes sont exposées dans la norme 2.

### *Détermination de la nécessité d'une évaluation des incidences environnementales et sociales*

- 17 Une évaluation des incidences environnementales et sociales doit être réalisée pour les projets visés à l'annexe I de la directive EIE et (ou) lorsqu'elle est requise par la législation nationale ou lorsque la décision prise en vertu des paragraphes 18 et 19 de la présente norme va dans ce sens.
- 18 Pour les projets visés à l'annexe II de la directive EIE et (ou) par une disposition du droit national, la nécessité de procéder à une évaluation des incidences environnementales et (ou) sociales est déterminée par un examen au cas par cas et (ou) par la prise en compte des critères fixés à l'annexe 1a de la présente norme.
- 19 Aux fins de déterminer la nécessité d'une évaluation des incidences environnementales et sociales, le promoteur recueille et fournit à la BEI les informations précisées à l'annexe 1b de la présente norme. Les informations doivent être suffisamment complètes pour étayer la décision du promoteur. La décision prise ainsi que sa justification sont communiquées à la BEI sur demande.

### *Portée et degré de détail de l'évaluation*

- 20 Si la BEI le juge nécessaire ou si la législation nationale l'exige, cette étape permet de déterminer les incidences et les risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux ainsi que les sujets de préoccupation qui sont susceptibles d'être de la plus haute importance et devraient donc être traités plus en détail. L'évaluation doit être équivalente et proportionnelle aux incidences et aux risques potentiels. La nature, la probabilité et l'ampleur de ceux-ci déterminent donc l'échelle et la portée de l'évaluation, y compris des autres évaluations/études visées au paragraphe 8.
- 21 Afin de repérer les effets environnementaux, climatiques et sociaux importants devant être abordés de manière approfondie, le promoteur analyse les éléments suivants<sup>18</sup> :
  - a. les études de référence pour comprendre la situation actuelle de l'environnement, notamment la nécessité d'éventuelles enquêtes supplémentaires et leur degré de détail ;
  - b. le contexte socio-économique prévalant afin de permettre l'identification des individus et (ou) des groupes vulnérables, marginalisés, discriminés ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques ;

---

<sup>15</sup> Étant donné que les exigences relatives à l'adoption d'une approche de type ESE sont de plus en plus intégrées dans les systèmes juridiques nationaux (par exemple, les lois et réglementations relatives à l'EIE, aux ressources naturelles ou aux secteurs), les résultats de la procédure varient et peuvent prendre différentes formes : rapport d'ESE, rapport d'EIE/EIES, etc.

<sup>16</sup> Les incidences cumulatives sont des effets de projets distincts qui peuvent être mineurs lorsqu'ils sont considérés isolément, mais importants si l'on envisage les projets collectivement.

<sup>17</sup> Voir les notes de bas de page 12 et 13.

<sup>18</sup> Cette liste n'est pas exhaustive.

- c. les autres solutions qu'il convient d'envisager, y compris le scénario du « statu quo » ;
  - d. les méthodes à employer pour prédire l'ampleur des incidences environnementales, climatiques et sociales ; et
  - e. les critères devant servir de référence pour évaluer l'importance des incidences.
- 22 L'évaluation des incidences et des risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux tient également compte des effets et des risques qui concernent un ou plusieurs des éléments suivants, le cas échéant, même s'ils ne bénéficient pas du financement de la BEI :
- a. les ouvrages ou installations annexes ou associés construits, agrandis ou projetés qui peuvent être considérés comme faisant partie intégrante du projet, du fait, entre autres, de leur finalité, de leur nature, de leurs caractéristiques et (ou) de leur emplacement ;
  - b. les activités ou installations de base ou de soutien détenues en propre ou contrôlées par des tiers (tels que les fournisseurs et prestataires) sous contrat pour assurer la réalisation et (ou) l'exploitation du projet proposé ;
  - c. les ouvrages ou installations annexes ou associés éventuellement détenus par une personne morale distincte et sans lesquels le projet ne serait pas techniquement viable.

*Contenu d'un rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales*

- 23 Lorsqu'une évaluation des incidences environnementales et sociales a été demandée, le promoteur rédige un rapport qui tient compte de tous les stades concernés du projet et qui comprend, au minimum, les informations précisées à l'annexe 2a de la présente norme.

*Plans de gestion environnementale et sociale*

- 24 Compte tenu des constatations de l'EIES, des conclusions des autres évaluations ou études requises, le cas échéant, et des résultats du dialogue avec les parties prenantes, le promoteur élabore et met en œuvre un ensemble de mesures pour traiter les incidences et les risques recensés ainsi que les possibilités éventuelles d'amélioration des résultats du projet sous l'angle environnemental et social. Ces mesures peuvent être consignées dans un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ou un document équivalent. Le degré de détail et de complexité, ainsi que la hiérarchisation des mesures établies, doivent correspondre à la nature et à l'importance des incidences et des risques associés au projet.
- 25 Le PGES ou le document équivalent peut comporter une combinaison d'informations documentées sur la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les processus et les ressources pour la mise en œuvre du projet et les actions mesurables, ainsi que les documents étayant ces informations (y compris les accords juridiques, le cas échéant) et comprend, au minimum, les éléments précisés dans l'annexe 2b de la présente norme.
- 26 Par ailleurs, le promoteur est tenu de veiller au strict respect de toutes les obligations spécifiques définies dans le PGES ou le document équivalent concernant des tâches devant être confiées à des prestataires et fournisseurs ou à des sous-traitants. Afin de garantir une gestion efficace des prestataires et fournisseurs, il convient :
- a. de faire figurer les dispositions pertinentes, y compris les critères (tels que les connaissances, les compétences et les ressources) dans les documents d'appel d'offres, le cas échéant, afin de déterminer la capacité des prestataires et fournisseurs de premier rang potentiels à se conformer aux obligations ;
  - b. d'imposer contractuellement aux prestataires et fournisseurs de premier rang le respect des normes applicables et de prévoir des voies de recours appropriées en cas de non-respect de cette obligation ;
  - c. de contrôler que les prestataires et fournisseurs de premier rang respectent les obligations susmentionnées ; et
  - d. en cas de recours à la sous-traitance, d'exiger des prestataires et fournisseurs de premier rang qu'ils mettent en place des dispositions similaires avec leurs sous-traitants.
- 27 Le promoteur peut interagir avec des parties prenantes et (ou) des tiers, tels que des experts indépendants, des associations locales et (ou) des organisations non gouvernementales (ONG),

afin de soutenir la mise en œuvre des obligations de suivi définies dans le PGES ou le document équivalent ou de faciliter le suivi mené par les acteurs locaux.

- 28 Il rend compte périodiquement de la mise en œuvre du PGES, ainsi que du respect des obligations et (ou) des engagements figurant dans les documents juridiques signés avec la BEI. Le promoteur notifie à la BEI tout accident ou incident en rapport avec les aspects environnementaux ou sociaux – y compris les incidents sexistes ou d'autres types de violence et de harcèlement – qui a des effets négatifs importants, et prend des mesures immédiates pour y faire face et prévenir toute récurrence.

#### ***Moyens et compétences à déployer par le promoteur***

- 29 Le promoteur met en place un système de gestion environnementale et sociale (SGES) intégré (ou un dispositif équivalent) qui sous-tend un processus dynamique, modulable et continu, proportionné à l'ampleur et à la nature des incidences et des risques de l'activité. Le SGES peut faire l'objet d'une approbation par les instances dirigeantes et d'une communication adéquate en interne et en externe, le cas échéant.
- 30 Le SGES définit l'ensemble des processus et procédures de gestion qui permettent au promoteur d'assurer la conformité avec le corpus applicable de législation environnementale et sociale, de meilleures pratiques internationales et d'exigences de la BEI, le cas échéant. Le SGES peut être soumis à des audits externes, le cas échéant et si la BEI le juge nécessaire.
- 31 Le promoteur établit, maintient et renforce en tant que de besoin la structure organisationnelle qui définit des responsabilités et des rôles clairs pour mettre le SGES à exécution. Le promoteur veille à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient toujours mises à disposition pour améliorer de façon tangible et continue les résultats du SGES.

## ANNEXE 1A – CRITERES PERMETTANT DE DETERMINER LA NECESSITE D'UNE EIES (VOIR PARAGRAPHE 18)

1. Les caractéristiques du projet, en accordant une attention particulière, le cas échéant, aux éléments suivants qui s'appliquent :
  - sa taille et, le cas échéant, ses installations connexes et sa zone d'influence ;
  - le cumul avec d'autres projets et activités ;
  - l'utilisation des terres et des ressources naturelles<sup>19</sup>, y compris les droits et usages, formels et informels ou coutumiers, qui s'y attachent ;
  - la production de déchets ;
  - la pollution et les nuisances ;
  - les risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, y compris ceux induits par les changements climatiques ;
  - les risques pour la santé humaine et toute incidence sociale probable, au sens des définitions données dans les normes 6 à 9.
2. La localisation du projet, compte tenu de la sensibilité écologique et de tout aspect social particulier de la zone géographique susceptible de subir les effets du projet, et plus particulièrement, le cas échéant, des éléments suivants qui s'appliquent :
  - l'utilisation actuelle et future des terres, y compris leur occupation ;
  - la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles<sup>20</sup> de la zone ;
  - la capacité de charge du milieu naturel<sup>21</sup> ;
  - les zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale ;
  - les zones à forte densité de population ;
  - les caractéristiques socio-économiques de la zone ;
  - les zones connues pour la fréquence élevée des risques sociaux au sens des dispositions des normes 6 à 9 (tels que la présence de peuples autochtones, les violations des droits humains, notamment les discriminations effectives ou potentielles, les conflits et (ou) la violence sociale, les risques sexospécifiques, les atteintes aux droits des travailleurs<sup>22</sup>), ainsi que pour leur situation de fragilité ou de conflit ;
  - les paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.
3. La nature et l'importance des effets possibles du projet, en particulier sous les angles suivants :
  - l'ampleur et l'étendue spatiale des incidences (zone géographique et masse de la population susceptible d'être touchée par le projet, par exemple) ;
  - la nature (y compris le caractère transfrontière), l'intensité, la complexité, la probabilité, la durée, la fréquence et la réversibilité des incidences ;
  - le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets et activités ;
  - la possibilité de réduire les incidences de manière efficace.

---

<sup>19</sup> En particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

<sup>20</sup> Y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

<sup>21</sup> En accordant une attention particulière aux zones classées devant faire l'objet d'une évaluation de la biodiversité conformément à la norme 3, aux zones répertoriées ou protégées par la législation nationale et (ou) désignées comme zones Natura 2000 (pour les projets situés dans l'UE), et aux zones protégées par des instruments internationaux.

<sup>22</sup> Cette liste n'est pas exhaustive et pourrait inclure les violences sexuelles et les autres formes de violence, la traite d'êtres humains et le travail forcé, l'exploitation et les abus sexuels, la forte concentration de personnes déplacées internes, de travailleurs migrants ou de réfugiés.

**ANNEXE 1B – INFORMATIONS A FOURNIR PAR LE PROMOTEUR POUR DETERMINER LA NECESSITE D'UNE EIES (VOIR PARAGRAPHE 19)**

1. La description du projet, y compris ses caractéristiques physiques.
2. La description de l'emplacement du projet faisant état, en particulier, des aspects sociaux et de la sensibilité environnementale de la zone géographique susceptible de subir ses effets.
3. Des informations relatives au contexte national qui peuvent conditionner des risques sociaux particuliers au niveau du projet, tels que la situation des droits humains, les conditions de travail, l'environnement propice à la participation du public, la violence sexiste et d'autres types de violence et de harcèlement (y compris les risques de représailles), les inégalités socio-économiques (y compris sexospécifiques), ainsi que les risques et effets propres aux situations de fragilité ou de conflit.
4. La description des aspects environnementaux, climatiques et sociaux, désignant les personnes et (ou) les populations susceptibles de subir plus lourdement les effets du projet, et visant plus particulièrement les incidences sur les individus et (ou) les groupes vulnérables, marginalisés, discriminés ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques.
5. La description de tout effet important probable (dans la mesure du possible sur la base des informations disponibles) pour l'environnement, pour le climat, pour la santé et le bien-être des populations, ainsi que pour les inégalités socio-économiques, causé par : i) les résidus et émissions attendus et les déchets produits, le cas échéant, ii) l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, la terre, l'eau et la biodiversité et iii) les expropriations de terres ou de servitudes donnant lieu à des déplacements forcés ou des réinstallations involontaires, à des restrictions probables de l'accès à la terre, au logement, aux ressources et aux moyens de subsistance, ou à des acquisitions volontaires de terres.

## ANNEXE 2A – CONTENU RECOMMANDE POUR LE RAPPORT D'EIES (VOIR PARAGRAPHE 23)

1. La description du cadre juridique environnemental et social en vigueur, accompagnée d'une analyse des écarts montrant les différences entre la législation nationale applicable et les normes de la BEI, le cas échéant.
2. La description du contexte national susceptible de conditionner des risques sociaux particuliers au niveau du projet, tels que la situation des droits humains, les conditions de travail, l'environnement propice à la participation du public, la violence sexiste et d'autres types de violence et de harcèlement (y compris les risques de représailles), les inégalités socio-économiques (y compris sexospécifiques), ainsi que les risques et effets propres aux situations de fragilité ou de conflit.
3. La description du projet, précisant notamment les points suivants :
  - a. la situation géographique, l'emplacement, l'agencement et la taille ;
  - b. les caractéristiques physiques (y compris toute obligation éventuelle de démolition du bâti ou d'utilisation des sols) ;
  - c. la capacité technique et les caractéristiques de la phase d'exploitation ;
  - d. une estimation des résidus, émissions et déchets (quantités et type de ceux-ci) qui seront produits.
4. La description des solutions de substitution ou variantes raisonnables (par exemple, conception du projet, technologie, localisation, dimension, échelle) envisagées face au projet proposé, et l'indication des principales raisons qui ont dicté le choix présent, notamment au sujet des incidences environnementales et sociales.
5. La description du scénario de référence en regard duquel les incidences du projet sont évaluées. Elle devrait se fonder sur des données quantitatives et qualitatives, primaires et secondaires, à la fois adéquates et appropriées concernant les aspects intéressants.
6. La description des aspects environnementaux, climatiques et (ou) sociaux<sup>23</sup> qui pourraient être influencés par le projet proposé, y compris une énumération et une analyse complètes, dans le contexte, des personnes et des populations susceptibles de subir ses effets, ainsi que des autres parties prenantes concernées, accordant une attention particulière aux individus et (ou) groupes vulnérables, marginalisés, discriminés ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques.
7. L'évaluation des principales incidences environnementales et sociales probables du projet proposé (compte tenu également des résultats d'éventuelles évaluations complémentaires et (ou) études ciblées au sens des paragraphes 9 et 10, le cas échéant) résultant notamment de
  - a. la réalisation et l'existence du projet,
  - b. l'utilisation des ressources naturelles – compte tenu, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources,
  - c. les technologies et les substances utilisées,
  - d. les émissions de polluants, bruit, vibrations, lumière, chaleur et rayonnements, et l'élimination et la valorisation des déchets,

---

<sup>23</sup> Cette liste n'est pas exhaustive et on peut l'étendre aux éléments suivants : population, santé humaine, biodiversité (par exemple, la faune et la flore), terres (par exemple, l'occupation des terres), sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), air, climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre et les incidences pour l'adaptation), biens matériels, patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et paysage, ainsi que, si possible, données socio-économiques ventilées par sexe.

- e. les risques pour la santé humaine, le bien-être, les individus et (ou) les groupes vulnérables, marginalisés, discriminés ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques, le patrimoine culturel ou l'environnement,
- f. le cumul des incidences avec d'autres projets ou activités.

Cette description devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontières, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

8. La description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour recenser et évaluer les incidences environnementales, climatiques et sociales notables, précisant les difficultés liées à des lacunes techniques ou au manque de connaissances, ainsi que des principales incertitudes.
9. La description et la justification des mesures prévues pour éviter, réduire et, si possible, compenser les éventuelles incidences environnementales, climatiques et (ou) sociales négatives qui figurent dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES), ou y remédier, tel que défini au paragraphe 24.
10. La description des incidences négatives notables que le projet pourrait produire sur le plan environnemental, climatique et (ou) social en conséquence de sa vulnérabilité à des risques d'accident et (ou) de catastrophe majeurs qui le concernent. Le cas échéant, la description des mesures prévues pour prévenir ces risques, ainsi que des mesures concernant la préparation et la réaction aux situations d'urgence (couvertes par les normes 3 et 9), doit être incluse dans le PGES.
11. La description des possibilités et des mesures permettant d'améliorer encore les résultats environnementaux et sociaux du projet et à accroître ses incidences positives.
12. Les modalités de suivi et d'évaluation de l'efficacité de la gestion des incidences ainsi que de toute mesure d'amélioration, le cas échéant, mesurée dans le cadre du plan et du système global de gestion environnementale et sociale, comprenant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés et s'appuyant sur les retours d'informations de sources internes et externes, en ce compris les parties prenantes touchées.
13. Le résumé de la procédure de dialogue avec les parties prenantes mise en œuvre pour les différents groupes de personnes (hommes et femmes) et communautés touchées par le projet et pour les autres parties prenantes intéressées, faisant état des résultats obtenus et de la manière dont ils ont été intégrés ou pris en considération ou autrement traités (le dialogue avec les parties prenantes est abordé en détail dans la norme 2).
14. Les dispositions concernant les mécanismes de traitement des plaintes et les mesures qui seront prises pour assurer un accès effectif aux recours pour les parties concernées. Pour qu'ils soient culturellement et socialement appropriés et n'excluent aucun utilisateur visé, ces dispositifs doivent être en adéquation avec les normes sociales et le contexte culturel, conformément aux obligations y relatives énoncées dans la norme 2.
15. Un résumé non technique (ou son équivalent) des informations transmises au titre des rubriques ci-dessus.

## ANNEXE 2B – INFORMATIONS MINIMALES A INCLURE DANS LE PGES (VOIR PARAGRAPHE 25)

1. Les mesures d'atténuation et (ou) de compensation/visant à remédier aux incidences négatives, qui obéissent à la hiérarchie en la matière et qui déterminent les modalités du suivi. S'il s'avère que certaines parties prenantes sont des personnes défavorisées, exclues, vulnérables ou marginalisées (au sens de leur définition dans la norme 7), le PGES ou le document équivalent doit prévoir des mesures différenciées, afin que ces personnes ne subissent pas de manière disproportionnée les incidences négatives du projet, ni ne soient désavantagées dans le partage des bénéfices et des possibilités de développement découlant du projet.
2. Les possibilités de générer des bénéfices environnementaux et sociaux supplémentaires grâce au projet en indiquant, le cas échéant, les programmes de développement local et en précisant clairement que les contributions positives ne sont pas utilisées pour compenser les incidences environnementales et sociales négatives du projet.
3. Les procédures pour i) estimer l'efficacité des mesures d'atténuation et (ou) de compensation/visant à remédier aux incidences négatives, comprenant des indicateurs, des objectifs ciblés et des critères d'acceptation qualitatifs et quantitatifs appropriés (ventilés par sexe, âge et toute autre caractéristique socio-économique pertinente dans la mesure du possible), et pour ii) repérer des incidences néfastes qui n'avaient pas encore été envisagées, à partir d'informations en retour de sources internes et externes, y compris des parties prenantes touchées. De plus, le promoteur peut avoir recours à des tiers, tels que des experts indépendants, des associations locales ou des ONG, afin de compléter ou de vérifier ses propres informations de suivi.
4. L'affectation des ressources (y compris financières), les responsabilités et le calendrier de mise en œuvre. S'il y a lieu, le PGES ou le document équivalent fait état des actions et interventions pertinentes assurées par des tiers en vue de contrer les incidences et les risques recensés, et il en tient compte. Il peut également comporter des dispositions concernant la participation des personnes – hommes et femmes – et communautés touchées par le projet et des autres parties prenantes intéressées, selon les cas, comme indiqué ci-dessus.